



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Commune de SERVAS met à disposition des entreprises locales des emplacements situés sur un bâtiment public, propriété communale, implanté au 25, rue Principale, en vue d'implanter des panneaux publicitaires.

Les entreprises intéressées devront faire acte de candidature par courrier dans un délai de 1 mois à compter de la publication du présent appel à manifestation d'intérêt (courrier papier ou électronique).

La candidature devra être adressée à Monsieur le Maire de Servas.

Les demandes devront respecter les contraintes techniques ainsi que les contraintes relatives au contenu des panneaux spécifiées ci-dessous. La surface totale couverte par des panneaux publicitaires ne devra pas excéder 8 mètres carrés.

Le montant de la redevance annuelle à verser à la commune par le demandeur sera fixé chaque année par décision du Conseil Municipal.

Tarifs au 1^{er} Janvier 2021 : 300 € pour un grand panneau (200x200 cm) et 250€ pour un petit panneau (150x100 cm).

A l'issue du délai de publicité de 1 mois, les candidats seront sélectionnés par le Conseil Municipal. Une convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable sera ensuite signée entre la Commune de Servas et le demandeur **pour une durée de deux ans**.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PANNEAU

Les dimensions du panneau ne devront pas excéder celles indiquées ci-dessous :

Largeur maximum en cm : 200

Hauteur maximum en cm : 200

Le panneau publicitaire devra être composé avec des matières non réfléchissantes pour éviter tout problème d'éblouissement.

Le panneau publicitaire devra être fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité.

CONTENU PUBLICITAIRE

Le demandeur s'engage à respecter la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité.

La publicité figurant sur le panneau devra respecter la stricte neutralité des lieux.

Le demandeur s'interdira notamment tout affichage à caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le demandeur s'interdira également tout affichage contraire aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique.